



ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-167

MODIFIANT LES ARRÊTÉS N° DIR-I-2019-080 ET N° DIR-I-2019-098 PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION D'INVENTAIRE DES PEUPELEMENTS DE POISSONS, MACRO-CRUSTACÉS ET MACRO-INVERTÉBRÉS EN COEUR DE PARC NATIONAL

Le Directeur de l'Établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L331-4,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion, et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,

Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n°34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle associée,

Vu la demande d'autorisation d'échantillonnage formulée par Madame Amandine MARIE, pour le compte de l'INRA, en date du 3 avril 2019, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2019/116,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 03 mai 2019 et l'arrêté N° DIR-I-2019-080,

Vu le complément de demande du 21 mai 2019 complétant les sites d'étude et l'arrêté N° DIR-I-2019-098,

Vu le complément de demande du 10 juillet 2019 complétant les sites d'étude.

Considérant les dispositions techniques de l'opération, objet de la demande, et la nécessité d'améliorer la connaissance du fonctionnement des populations de Truite arc-en-ciel et leur impact sur les écosystèmes de l'île de La Réunion,

arrête

Article 1

L'INRA, représenté par Madame Amandine MARIE, est autorisé à réaliser les échantillonnages portant sur les poissons, macro-crustacés et macro-invertébrés dans le cœur du Parc national, sur les sites de :

- la Ravine des Sept Bras, secteur Cap Blanc, sur le bassin versant de la rivière Langevin ;
- la Source Pétrifiante, affluent de la Rivière du Mât, dans le cirque de Salazie ;
- le Bras des Lianes, à l'est de l'île ;
- le Bras Sec et la Rivière des Marsouins (entre les deux barrages), dans le secteur de Takamaka ;
- la Rivière des Galets en amont de la passerelle du GR qui relie Marla au Col des Bœufs et son affluent Ravine de Kelval ;
- le Bras Caron, en amont du village de Roche Plate, sur le bassin versant de la rivière des Remparts ;
- le Bras Cabot dans le secteur de Takamaka.

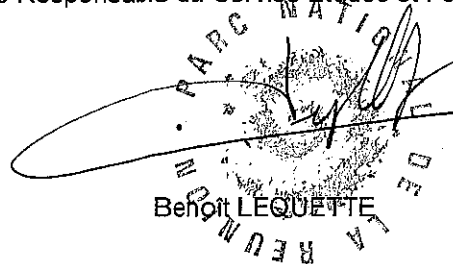
par pêche électrique et filet Surber, conformément à la demande initiale formulée en date du 3 avril 2019 et aux compléments de demande des 21 mai et 10 juillet 2019.

Article 2

Les autres articles des arrêtés N° DIR-I-2019-080 et N° DIR-I-2019-098 restent inchangés.

Fait à La Plaine des Palmistes le **23 JUIL. 2019**

Pour le Directeur et par délégation,
Le Responsable du Service Études et Patrimoine



Benoît LEQUETTE

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- DEAL (Service Eau Biodiversité)
- Fédération de pêche Réunion
- OLE
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61

- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80